



Cour constitutionnelle

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 56/2023

### **En cas de gestation pour autrui, lorsque la gestatrice mariée et son mari n'ont pas de projet parental à l'égard de l'enfant, la présomption de paternité du mari doit pouvoir être contestée**

Deux hommes en couple recourent à une gestation pour autrui. L'enfant est conçu par la fécondation des ovocytes d'une donneuse anonyme avec les spermatozoïdes de l'un d'eux. Comme la gestatrice est mariée, son mari est légalement présumé être le père de l'enfant. Le père biologique agit en justice pour contester la paternité du mari de la gestatrice et pour faire établir sa propre paternité. Selon le tribunal, cette action est irrecevable car le tribunal estime que le mari a consenti à l'insémination artificielle de son épouse (article 318, § 4, de l'ancien Code civil). Le tribunal demande à la Cour si cette disposition est constitutionnelle.

La Cour limite son examen à cette question, sans se prononcer sur la gestation pour autrui en tant que telle. La Cour conclut que, pour être constitutionnel, l'article 318, § 4, de l'ancien Code civil doit être interprété en ce sens que la présomption de paternité du mari peut être contestée en cas de gestation pour autrui par une femme mariée, lorsqu'elle et son mari n'ont pas de projet parental à l'égard de l'enfant. Ce dernier point doit être vérifié par le tribunal dans chaque cas concret.

#### **1. Contexte de l'affaire**

Deux hommes en couple qui désirent avoir un enfant recourent à une **gestation pour autrui (GPA)**. Dans l'utérus de la gestatrice, la sœur de l'un des deux hommes, ont été implantés des ovocytes d'une donneuse anonyme fécondés avec les spermatozoïdes de l'autre homme. L'homme qui est **le père biologique agit** devant le tribunal de première instance **pour contester la paternité du mari de la gestatrice**, qui est légalement présumé être le père de l'enfant. Il demande aussi que sa propre paternité soit établie. À l'audience, les parties indiquent qu'elles ont marqué leur accord sur la GPA. Le tribunal estime que l'action se heurte à une cause d'irrecevabilité : **selon l'article 318, § 4, de l'ancien Code civil, la présomption de paternité du mari ne peut pas être contestée lorsqu'il est considéré que le mari a consenti à l'insémination artificielle de son épouse** ou à un autre acte ayant la procréation pour but. Le tribunal demande à la Cour si cette disposition est compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) et avec le droit au respect de la vie privée et familiale (article 22 de la Constitution et article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme).

#### **2. Examen par la Cour**

La Cour constate que la GPA n'est pas réglementée en droit belge mais qu'elle est pratiquée *de facto* en Belgique. La Cour souligne que tout contrat visant à lier les personnes impliquées dans une GPA est illicite, ne produit aucun effet juridique et ne peut faire l'objet d'aucune

exécution forcée. Pour la filiation, les règles du droit commun s'appliquent à l'enfant né d'une GPA, vu qu'il n'y a pas de cadre légal spécifique. Ainsi, la gestatrice, qui accouche de l'enfant, est la mère légale et, si elle est mariée, son mari est le père légal.

Dans cette affaire-ci, la Cour est interrogée sur l'article 318, § 4, de l'ancien Code civil dans l'interprétation selon laquelle la présomption de paternité du mari de la gestatrice ne peut pas être contestée, lorsqu'il est considéré que le mari a consenti à l'insémination artificielle de son épouse ou à un autre acte ayant la procréation pour but, dans le cadre d'une GPA pour le projet parental d'un autre couple. **La Cour limite son examen à cette question, sans se prononcer sur la GPA en tant que telle.**

La Cour relève que **la cause d'irrecevabilité** prévue à l'article 318, § 4, de l'ancien Code civil **visé à éviter des situations inéquitables dans le cadre d'un projet parental partagé entre époux** via une insémination artificielle ou tout autre acte ayant la procréation pour but. La Cour juge que l'objectif du législateur d'imposer une loyauté entre époux à l'égard de leur propre projet parental et de protéger ce projet parental contre toute contestation est un **objectif légitime**. Cela étant, la Cour constate que, **dans le cas d'une GPA réalisée par une gestatrice mariée, ni la gestatrice, ni son mari n'ont de projet parental à l'égard de l'enfant**. Selon la Cour, le consentement du mari à l'insémination artificielle de son épouse ou à un autre acte ayant la procréation pour but, qui implique que la présomption de paternité du mari ne peut pas être contestée, peut uniquement concerner un projet parental entre époux. Le mari ne dispose d'aucun droit sur la personne et le corps de son épouse. Élargir ce consentement du mari à la situation d'une GPA qui a été effectuée par une gestatrice mariée pour réaliser le projet parental d'une autre personne entraînerait une ingérence injustifiée dans la vie privée du mari de la gestatrice, du père biologique et de l'enfant.

La Cour conclut que **l'article 318, § 4, de l'ancien Code civil est inconstitutionnel dans l'interprétation selon laquelle la présomption de paternité du mari ne peut pas être contestée en cas de GPA réalisée par une femme mariée, lorsque la gestatrice et son mari n'ont pas de projet parental à l'égard de l'enfant, ce que le tribunal doit vérifier dans chaque cas concret**. La Cour constate que cet article peut toutefois être interprété autrement : **dans l'interprétation selon laquelle, dans de telles circonstances, la présomption de paternité du mari de la gestatrice peut être contestée, cet article est constitutionnel**.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)